

La commission des affaires économiques

1. CODE DU DROIT CANONIQUE

Can. 492 - § 1. Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Évêque diocésain lui-même ou son délégué; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité.

§ 2. Les membres du conseil pour les affaires économiques seront nommés pour cinq ans, mais ce temps écoulé, ils peuvent être reconduits pour d'autres périodes de cinq ans.

§ 3. Sont exclues du conseil pour les affaires économiques les personnes apparentées à l'Évêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité.

Can. 493 - Outre les fonctions qui lui sont confiées au livre V sur Les biens temporels de l'Église, il revient au conseil pour les affaires économiques de préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée.

Can. 1284 - # 1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon pere de famille.

2. Ils doivent en consequence:

1; veiller a ce que les biens qui leur sont confies ne perissent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque maniere que ce soit, en concluant pour cela, si necessaire, des contrats d'assurances;

2; veiller a garantir par des moyens valides en droit civil la propriete des biens ecclesiastiques;

3; observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposees par le fondateur, le donateur ou l'autorite legitime, et prendre garde particulièrement que l'Eglise ne subisse un dommage a cause de l'inobservation des lois civiles;

4; percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en securite une fois percus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les regles legitimes;

5; payer au temps prescrit les interets d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller a rembourser a temps le capital;

6; employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles apres le solde des depenses et qui peuvent etre utilement placees;

7; tenir en bon ordre les livres des recettes et des debourses;

8; preparer a la fin de chaque annee un compte rendu de leur administration;

9; classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Eglise ou de l'institut sur ces biens; déposer en plus, la u cela peut se faire commodement, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie.

3. Il est fortement recommande aux administrateurs d'etablir chaque annee les previsions des revenus et depenses; mais il est laisse au droit particulier de les leur imposer et de determiner avec plus de precision de quelle maniere elles doivent etre presentees.

Can. 1280 - Toute personne juridique aura son conseil pour les affaires economiques ou au moins deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, selon les statuts.

Can. 741 - § 1. Les sociétés et, à moins que les constitutions n'en disposent autrement, leurs parties et leurs maisons, sont des personnes juridiques et, comme telles, capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon les dispositions du livre V sur Les biens temporels de l'Église, des cann. ⇒ 636, ⇒ 638 et ⇒ 639, et selon celles du droit propre.

§ 2. Les membres aussi sont capables, selon le droit propre, d'acquérir, de posséder, d'administrer des biens temprels et d'en disposer, mais tout ce qui leur advient au titre de la société est acquis à la société.

2. ORDONNANCE DU SUPERIEUR GENERAL, LE 1 JUILLET 2001.

Cf. La feuille ci-jointe.

3. CONSTITUTIONS DE LA C.M. : 1985

Art. 149

Etant donné que tous les biens sont communs, les missionnaires sont co-responsables, selon le droit, de l'acquisition, de l'administration et de la destination des biens temporels de la communauté locale et de la Province à laquelle ils appartiennent. Dans sa juste mesure, ce principe est valable aussi pour tous les biens de la Congrégation.

4. STATUTS C.M. : 1985

Art. 103. § 1

Les économes doivent rendre compte aux supérieurs de leur administration et en informer ses compagnos.

QUESTIONNAIRE

1. Dans la Province où existe un Coseil pour les affaires économiques: depuis combien de temps existe ce conseil, quel est son rôle et quelle son insidence dans la prise des décisions de la Province ?
2. Comment est-elle jugée à l'intérieur de la Province la participations des laïcs dans le Conseil des affaires économiques ? En font-ils partie ? En cas positif, quel est leur rôle ? S'ils n'en font pas partie, quelle est la raison ?
3. Quel est le point fort du propre Conseil pour les affaires économiques ? Quel est le point faible ?

Rome, le 1^{er} juillet 2001

Aux Visiteurs de la Congrégation de la Mission

Très chers Confrères,

La grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit toujours avec vous !

Comme je vous l'ai fait savoir lors de notre rencontre à Dublin, je promulgue, conformément à l'Article 107, 2^o, et avec l'accord unanime des membres du Conseil Général, une Ordonnance Générale applicable à toutes les Provinces de la Congrégation.

L'ordonnance est rédigée comme suit :

Dans chaque Province de la Congrégation de la Mission un Conseil pour les Affaires Économiques sera créé. Il sera présidé par le Visiteur ou son Délégué. Il sera composé de l'Économe Provincial et au moins trois autres membres, dont certains pourront être des laïques, compétents en matière économique et en droit civil correspondant. Il sera un organe de consultation proposant des recommandations au Visiteur et aux membres de son Conseil. Les membres du Conseil pour les Affaires Économiques seront désignés par le Visiteur pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Je souhaite que le document annexé vous soit utile. Il fixe l'Ordonnance dans un contexte plus large, à savoir la bonne gestion des biens temporels de la Compagnie qui sont le « patrimoine des pauvres » (C. 148 § 1) et le besoin d'une grande transparence dans le rendre-compte des recettes et des dépenses de nos maisons, de nos provinces, de la Congrégation tout entière, et aussi de l'état de notre patrimoine.

Je vous demande d'étudier soigneusement ce document avec les membres de votre Conseil et, si cela n'est pas déjà fait, de créer un Conseil pour les Affaires Économiques pour le 1^{er} janvier 2002.

Durant la prochaine Assemblée Générale, nous aurons l'occasion de faire l'évaluation du fonctionnement de ces Conseils. Avec tous les membres du Conseil Général, je souhaite qu'ils soient une aide précieuse pour les Provinces, dans la bonne gestion de nos biens et pour éviter ainsi quelques-uns des problèmes sérieux qui ont surgi ces dernières années.

Votre frère en Saint Vincent,

Robert P. Maloney, C.M.
Supérieur Général

Modèle des grandes lignes directrices pour les conseils pour les affaires économiques de la Congrégation de la Mission

Mission : Le Conseil pour les Affaires Économiques assistera l'Économiste Provincial en donnant des conseils au Visiteur et son conseil sur les questions économiques. Le but du Conseil pour les Affaires Économiques est de promouvoir la gestion prudente des ressources financières de la Province ayant toujours présent à l'esprit sa mission pour les pauvres et le bien-être des confrères. Le Conseil recherchera et proposera des lignes d'action à la demande du Visiteur ou de l'Économiste Provincial.

Nomination : Les membres du Conseil pour les Affaires Économiques sont proposés par l'Économiste Provincial et nommés par le Visiteur et son Conseil. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable seulement deux fois, sauf si pour une raison sérieuse et sur la recommandation de l'Économiste Provincial, le Visiteur et son conseil jugeaient que la prolongation est opportune.

Composition : Le Conseil pour les Affaires Économiques est composé d'au moins cinq membres, dont certains peuvent être laïques. Les membres de ce Conseil seront choisis de telle sorte que ce Conseil manifeste des compétences en matière de finances, de législation, de gestion immobilière et de planification, ainsi que des valeurs religieuses et vincentiennes.

Fonctions : Les fonctions exercées par le Conseil pour les Affaires Économiques sont les suivantes (mais cette liste n'est pas exhaustive) :

- Assister l'Économiste Provincial à :
 - établir un budget annuel pour la Province ;
 - développer les stratégies financières pour soutenir les projets d'avenir de la Province ;
 - contrôler les achats, obtenir les titres de propriétés, contrôler les aliénations, les rénovations, les constructions, l'administration des propriétés appartenant aux Maisons de la province ou de la province elle-même ;
 - rédiger le rapport de fin d'année des recettes et dépenses de la province ;
 - passer en revue la gestion des investissements ;
 - interpréter l'audit annuel ;
 - étudier les budgets des communautés et aider les maisons dans leur gestion financière à la demande de l'Économiste Provincial ;
 - et d'autres matières qui lui sont confiées.
- Chercher l'avis de consultants si cela est nécessaire

Procédures : Le Visiteur convoque au moins deux fois par an le Conseil pour les Affaires Économiques et, avec l'Économiste Provincial, fixe son ordre du jour.

Le Visiteur préside la réunion. Il invite aussi des consultants ou des observateurs à participer aux réunions quand il le juge opportun.

Le Conseil élit un secrétaire qui rédige les procès-verbaux et conserve tous les documents du Conseil. Les procès-verbaux de chaque réunion seront rédigés et distribués à tous les membres au moins une semaine avant la date de la prochaine réunion du Conseil. Ces procès-verbaux avec les lignes d'action, les contrats, les documents, et les décisions du Conseil seront incluses par l'économiste provincial dans ses rapports et ses recommandations au Visiteur et à son Conseil.

Robert P. Maloney, C.M.
1er juillet 2001
Rome, Italie

Quelques normes pour la gestion financière des provinces de la Congrégation de la Mission

Nos Constitutions (Articles 148-155) et Statuts (Articles 75-77 et 100-107) nous parlent avec abondance de la gestion des biens de la Congrégation. Le « *Guide Pratique du Visiteur* » traite aussi ce sujet de manière très détaillée (N° 240-247 et 309).

1. Nos Normes nous invitent à une grande transparence dans le rendre-compte des recettes et des dépenses de nos maisons, de nos provinces et de la Congrégation tout entière, et également de l'état de notre patrimoine. Sous cet éclairage, pour un mieux être de la Congrégation dans l'avenir mais aussi, malheureusement en raison des abus survenus, je voudrais attirer votre attention sur les Normes suivantes de la Congrégation :
 - 1.1 Les Économes des communautés locales présenteront, une fois par mois au Supérieur Local, les registres des recettes et dépenses des Maisons, ainsi qu'un rapport concernant l'état du patrimoine des Maisons. Une signature d'approbation ne sera apposée sur les registres que si les comptes ont été jugés exacts. (Statuts 103 § 2).
 - 1.2 L'Économe provincial présentera deux fois par an au Visiteur et à son Conseil, les registres des recettes et dépenses de la Province, ainsi qu'un rapport concernant l'état du patrimoine provincial. Une signature d'approbation ne sera apposée sur les registres que si les comptes ont été jugés exacts. (Statuts 103 § 2).
 - 1.3 Les confrères chargés de l'administration d'œuvres particulières, dépendant soit d'une Province soit d'une Maison, présenteront les registres des recettes et des dépenses à leurs supérieurs respectifs, au temps et de la manière fixés par les Normes Provinciales. (Statuts 103 § 3).
2. Pour aider à gérer correctement les biens temporels et à jouir d'un avis en matière financière plus étendu, le Canon 1280 requiert que toute personne ayant la personnalité juridique aura un Conseil pour les Affaires Économiques.¹

¹ **Canon 1280** : *Toute personne juridique aura son Conseil pour les Affaires Économiques ou au moins deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, selon les statuts. Et aussi le Canon 492 § 1 Dans chaque diocèse sera constitué le Conseil pour les Affaires Économiques que préside l'Évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité.*

§ 2 *Les membres du Conseil pour les Affaires Économiques seront nommés pour cinq ans, mais ce temps écoulé, ils peuvent être reconduits pour d'autres périodes de cinq ans.*

§ 3 *Sont exclues du Conseil pour les Affaires Économiques les personnes apparentées à l'Évêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité.*

Cf. Aussi le Canon 493 : *Outre les fonctions qui lui sont confiées au livre V sur Les biens temporels de l'Église, il revient au Conseil pour les Affaires Économiques de préparer chaque année, selon les*

- 2.1 Dans cet esprit, et avec le consentement des Membres du Conseil Général, en accord avec l'Article 107, 2° de nos Constitutions, je promulgue une Ordonnance Générale applicable à toutes les Provinces de la Congrégation de la Mission et rédigée comme suit :

Dans chaque Province de la Congrégation de la Mission un Conseil pour les Affaires Économiques sera créé. Il sera présidé par le Visiteur ou son Délégué. Il sera composé de l'Économe Provincial et au moins trois autres membres, dont certains pourront être des laïques, compétents en matière économique et en droit civil correspondant. Il sera un organe de consultation en suggérant des recommandations au Visiteur et aux membres de son Conseil. Les membres du Conseil pour les Affaires Économiques seront désignés par le Visiteur pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Je demande que l'application de cette Ordonnance se fasse dans les six mois à partir de la date de ce document, c'est-à-dire qu'elle soit effective le 1^{er} janvier 2002.

- 2.2 Ce Conseil aura entre autres compétences les suivantes :
- 2.2.1 Il préparera tous les ans un budget prévisionnel avec les recettes et les dépenses de la Province, pour l'année à venir.
 - 2.2.2 À la fin de chaque année fiscale, il vérifiera et présentera pour approbation au Visiteur la comptabilité que l'Économe Provincial aura préparée avec les recettes et les dépenses de la Province, et aussi un rapport de l'état du patrimoine de la Province en ajoutant les recommandations adéquates à l'usage du Visiteur et de l'Économe Provincial.
 - 2.2.3 Il supervisera la conservation, l'expansion et l'administration du patrimoine de la Province et émet à ce sujet des recommandations opportunes au Visiteur et à l'Économe Provincial.
 - 2.2.4 Il sera l'organe de consultation du Visiteur et l'Économe Provincial sur les questions économiques importantes concernant les investissements, les dépenses, et la conservation et la cession du patrimoine de la Province.
 - 2.2.5 Il exercera des fonctions de conseiller, lorsqu'on le lui demandera, sur toutes autres questions économiques qui lui seront soumises par le Visiteur ou l'Économe Provincial.

indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à pourvoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée.

Certaines Provinces ont déjà des Normes régissant les questions énumérées ci-dessus.

Ces Normes demeurent en vigueur si elles ne sont pas contraires avec ce qui vient d'être énoncé. S'il est nécessaire, ces Normes devront être révisées pour y inclure les points contenus dans ce document.

3. Il est recommandé que, dans chaque Province au moins un confrère, peut-être une personne faisant partie du Conseil pour les Affaires Économiques, soit instruit par l'Économe Provincial du travail de l'économat, pour qu'en cas d'absence, de maladie ou de mort subite de l'Économe il puisse être en mesure de faire fonctionner ce service.
4. Pour aider les Conseils pour les Affaires Économiques qui existent déjà ou qui seront formés dans les Provinces, je propose en annexe, à titre d'exemple mais non normatif, un modèle avec les grandes lignes directrices.